

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04114P0065

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

**Relative au « Projet Campus Lorrain- Volet Biologie Santé » de construction d'un bâtiment
sur la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04114P0065, déposée par Monsieur Pierre Mutzenhardt, Président de l'Université de Lorraine, relative à la réalisation du « Projet Campus Lorrain – Volet Biologie Santé » de construction d'un bâtiment à usage d'enseignement et de recherche, sur la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy, reçue le 25/09/2014, et considérée complète le 29/09/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 30/09/14 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 de l'article R122-2 du code de l'environnement qui précise que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet est inclus dans une opération globale et échelonnée dans le temps relative à l'aménagement d'un Campus Biologie Santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, le projet « Campus Lorrain – Volet Biologie Santé » tient compte des enjeux environnementaux qui caractérisent la zone du plateau de Brabois sur laquelle il s'inscrit (maîtrise de la consommation d'espace, utilisation des modes de transports doux et collectifs, gestion des eaux et les nuisances sonores) et n'est donc pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet « Campus Lorrain – Volet Biologie Santé » sur la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment au titre des éventuels défrichements.

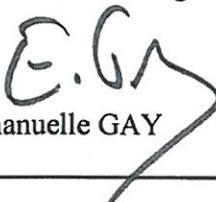
Pour les tranches futures de l'opération d'aménagement, l'analyse de la soumission à étude d'impact au regard des seuils prévus par le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement portera sur l'ensemble des actions qui concourent à la réalisation de l'opération et sur la totalité du territoire concerné.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 24/10/14

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg